

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme
Et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme POITRIMOL
Tél. : 02 37 27 70 95
Fax : 02 37 27 72 55
colombe.poitrimol@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Chartres

DIVISION EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cr
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
DM			
AG			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

7 NOV. 2007

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES CALCAIRES DUNOIS

MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
(COTE MINIMALE DE FOND DE FOUILLE)
DE LA CARRIERE (N°ICPE 2702) DE THIVILLE
SITUEE LIEU-DIT « VILLENGEARD »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 93-3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°334 du 08 février 1983 autorisant Les Etablissements BLOT André et la SA BOULET et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1412 du 2 juillet 1993 renouvelant l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire par la SA LES CALCAIRES DUNOIS sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°862 du 28 mai 1997 autorisant la SARL LES CALCAIRES DUNOIS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires de Beauce, à modifier les modalités de remise en état et à exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2005 relatif à la modification des conditions de remise en état et aux investigations de terrain et à la surveillance de la qualité des eaux souterraines, parcelles 77pp et 76pp section D de la carrière de Thiville au lieu-dit « Villengeard » ;

Vu les demandes des 09 mars 2005 et 13 avril 2007 de la société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège social est situé à Thiville (28200), en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert exploitée au lieu-dit « Villengeard » sur le territoire de la commune de Thiville ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de ces demandes : dossier de mars 2005 annexé au courrier des CALCAIRES DUNOIS du 09 mars 2005, courriers de Monsieur le Maire de Thiville des 27 novembre 2006 et 30 janvier 2007 et leurs annexes, courrier des CALCAIRES DUNOIS du 08 juin 2007 et complément du 29 mai 2007 au rapport du 05 mai 2006 de Monsieur ROUX, hydrogéologue agréé ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par la Direction Régionale de l'Environnement ;

Vu les avis émis les 06 novembre 2005, 05 mai et 08 novembre 2006, 03 janvier et 29 mai 2007 par les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'avis émis le 29 juillet 2005 par Monsieur le Maire de Thiville ;

Vu le complément d'expertise du BRGM du 24 juillet 2007 sur le dossier de demande d'abaissement de la cote de fond de fouille de la carrière de Thiville ;

Vu la réunion du 07 juin 2007 qui s'est déroulée sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 08 octobre 2007 ;

Considérant que les CALCAIRES DUNOIS ont extrait des matériaux en deçà de la cote minimale autorisée (121 m nGF) ;

Considérant que la DIREN demande le remblaiement avec les stériles d'exploitation en priorité afin d'éviter au maximum l'apport de polluants qui pourraient entrer en contact directement avec la nappe et que l'hydrogéologue agréé indique que l'utilisation du matériau calcaire est acceptable pour le comblement de la carrière jusqu'à la cote +121 m nGF et recommande qu'il soit soigneusement compacté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ; et considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés préfectoraux susvisés complétées des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 –

Article 1.1

Le premier alinéa de l'article 2.1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 862 du 28 mai 1997 est remplacé par :

« L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté. Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 121 m nGF ».

Article 1.2

La société LES CALCAIRES DUNOIS, dont le siège social est situé à THIVILLE - 28200, autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit « Villengeard » sur le territoire de la commune de Thiville dans les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés, doit en outre, respecter les dispositions complémentaires suivantes :

Comblement des excavations réalisées sous la cote minimale autorisée

Les parties de terrain qui se trouvent sous la cote minimale de fond de fouille autorisée (121m NGF) sont comblées avec des calcaires nobles de la carrière soigneusement compactés, hors déchets du BTP et terres de découverte.

ARTICLE 2 –

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 3 –

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, par le présent arrêté, et par les autres arrêtés complémentaires peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

ARTICLE 4 -

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par la société LES CALCAIRES DUNOIS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités prévues à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CALCAIRES DUNOIS.

Ampliations en seront adressées au Maire de la commune de Thiville, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, aux chefs des services consultés lors de l'instruction des demandes de modification de prescriptions.

Un extrait du présent arrêté sera inséré par le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de la commune de Thiville, Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ